



LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

CERTIFICAT D'AMNISTIE.

Paris, le 18 *Janv.* an *M* de la République française.

LE GRAND-JUGE et MINISTRE DE LA JUSTICE,  
en exécution de l'article VIII du Sénatus-consulte, en  
date du 6 floréal an 10;

Vu la déclaration faite le *vingt* *Janv.* an 10  
devant le *Préfet du Département du Calvados*  
par *Lafoye* ( *Jean Etienne* ) de la commune  
*de Norville* âgé de *33* ans, demeurant à *Placy*

De laquelle il résulte que *Le Déclarant ne jouit*  
*D'aucun titre, grade, décoration,*  
*Privilège ni pension de Sa Majesté*  
*Etrangère.*

Vu pareillement le serment qu'il a fait d'être fidèle  
au Gouvernement établi par la Constitution, et de  
n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune  
liaison ni correspondance avec les ennemis de l'État;  
Considérant que cette déclaration et ce serment ont



été faits dans les délais déterminés, et qu'ils sont conformes aux dispositions des articles III, IV et V du Sénatus-consulte;

Considérant que *Le Secrétaire*

ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par l'article X,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE I.<sup>er</sup>

Amnistie est accordée pour fait d'émigration à

*Lafoye Jean, B. 10000.*

II.

Il rentrera, en conséquence, dans la jouissance de ceux de ses biens qui n'ont été ni vendus ni exceptés par l'article XVII du Sénatus-consulte.

*Le Grand-juge et Ministre de la Justice,*

*A. Aglier*



*Saladin*  
*Signé*